

Communiqué de presse

26 janvier 2012

SIX Exchange Regulation
SIX Swiss Exchange SA
Selnaustrasse 30
Case postale 1758
CH-8021 Zurich
www.six-exchange-regulation.com

Media Relations:
T +41 58 399 2227
F +41 58 499 2710
pressoffice@six-group.com

SIX Swiss Exchange sanctionne Altin SA

La Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange a infligé une amende de CHF 100'000 à l'encontre de la société Altin SA pour violation des dispositions concernant la publicité événementielle et des dispositions de la Directive Corporate Governance. Toutes les violations concernent le rapport de gestion 2009.

La société Altin SA a omis de publier son rapport de gestion 2009 – qui comportait des informations susceptibles d'influencer les cours – conformément aux dispositions concernant la publicité événementielle. La Commission des sanctions a retenu que les résultats financiers, les comptes annuels et trimestriels notamment, sont à considérer comme des faits pouvant influencer les cours, que les émetteurs sont tenus de publier en application des règles sur la publicité événementielle.

Les dispositions de la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance obligent les sociétés cotées à déclarer certaines informations concernant leur Corporate Governance dans leur rapport de gestion annuel. Il y a notamment lieu de divulguer des informations claires sur le contenu et les procédures inhérentes à la détermination des rémunérations et programmes de participation des membres du conseil d'administration et de la direction. La société Altin SA avait confié à une société tierce les tâches de direction et a omis de publier dans son rapport de gestion 2009 les informations relatives à la rémunération accordée pour l'exécution du mandat. Il s'agit d'une infraction à la directive précitée. La Commission des sanctions a conclu que les indications correspondantes doivent être divulguées même lorsque la société externalise des tâches de direction.

Le rapport de gestion 2009 ne contenait pas non plus d'informations quant aux instruments utilisés par le conseil d'administration afin de se tenir informé des activités de l'organe de révision externe, constituant à son tour une violation de la Directive Corporate Governance.

Depuis le 1^{er} juillet 2009, un nouveau régime de sanctions est en vigueur. En cas de faute intentionnelle, une société peut se voir infliger une amende pouvant aller jusqu'à CHF 10 mio, en cas de négligence jusqu'à CHF 1 mio. Sous l'ancien régime, le montant maximal s'élevait à CHF 200'000. La Commission des sanctions a retenu que les infractions qui, auparavant, étaient sanctionnées par des amendes de quelque CHF 10 000, sont désormais multipliées maintenant. Le cas présent est un des premiers dans lesquels une amende est infligée en application du nouveau régime.

Pour déterminer le quantum de la sanction à appliquer, la Commission des sanctions a tenu compte de la gravité du manquement et de la faute ainsi que du fait qu'aucune sanction n'a été prononcée à l'encontre de la société au cours des trois dernières années.

Pour de plus amples informations sur la publicité événementielle, veuillez cliquer sur:

http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/publicity_fr.html

Pour de plus amples information sur la Corporate Governance, veuillez cliquer sur:

http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/governance_fr.html

La présente décision de sanction sera mise en ligne prochainement sur le site web de SIX Exchange Regulation. Les sanctions précédemment prononcées en matière de publicité événementielle et de Corporate Governance sont disponibles sous:

http://www.six-exchange-regulation.com/enforcement/sanction_decisions_fr.html

Pour de plus amples informations, M. Alain Bichsel, Head Media Relations, est à votre entière disposition.

Téléphone: +41 58 399 2675

Fax: +41 58 499 2710

E-mail: pressoffice@six-group.com

Publicité événementielle

SIX Exchange Regulation astreint les émetteurs à informer le marché, en vertu de l'art. 53 du Règlement de cotation, des faits susceptibles d'influencer les cours qui sont survenus dans la sphère d'activité de la société et ne sont pas encore connus du public. Sont réputés susceptibles d'avoir une influence sur les cours, les faits qui sont de nature à entraîner une modification notable des cours. La publication doit être faite de manière à ce que l'égalité de traitement des participants au marché soit garantie. Les communiqués doivent être véridiques, clairs et complets.

Corporate Governance

Au sens de la Directive Corporate Governance de SIX Exchange Regulation (DCG), les émetteurs sont tenus de publier des informations essentielles sur la direction de leur entreprise, telles que sa composition à l'échelon le plus élevé de l'entreprise, son interaction et ses rémunérations, sur l'organe de révision et sur le droit de participation des actionnaires. Ces indications permettent aux investisseurs d'apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur.

Commission des sanctions

La Commission des sanctions peut prononcer des sanctions à l'encontre des personnes physiques et morales assujetties aux Conditions générales de SIX Swiss Exchange, au Règlement de cotation et à ses Règlements complémentaires. Elle est composée de cinq à onze membres. Le président de la Commission des sanctions ainsi que la moitié de ses membres sont désignés par le Regulatory Board, les membres restants étant nommés par le Conseil d'administration de SIX Group.

SIX Exchange Regulation

SIX Exchange Regulation s'acquitte des tâches qui lui ont été assignées par le droit fédéral, applique les règles édictées par le Regulatory Board et en surveille l'application. SIX Exchange Regulation prononce des sanctions dans la mesure où les règlements lui en attribuent la compétence ou dépose des demandes de sanctions à la Commission des sanctions de SIX Swiss Exchange.

SIX Exchange Regulation est placé sous la responsabilité directe du président du conseil d'administration de SIX Group, ce qui garantit son indépendance à l'égard des activités opérationnelles de SIX Swiss Exchange. SIX Exchange Regulation comprend les services Listing & Enforcement, responsable de la régulation des émetteurs, et Surveillance & Enforcement, chargé de la surveillance du négoce.

www.six-exchange-regulation.com